

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers : 15

En exercice : 14

Présents : 8

Votants : 13

Abstention(s) : 0

Pour : 13 Contre : 0

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre novembre à 19h30 le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-BARTHELEMY LESTRA dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. Pierre SIMONE, Maire

Date de convocation : 17/11/2025

PRESENTS : M. Pierre SIMONE, M. André MICHEL, Mme Marie-Claire GARIN, Mme Isabelle MARJOLLET, Mme Olivia SEON, M. Jimmy GOUGAUD, Mme Amélie FLODROPS, M. Bernard GAGNIERE

ABSENTS et EXCUSES : M. Philippe FAYOLLE qui donne pouvoir à M. André MICHEL, Mme Béatrice RODRIGUES qui donne pouvoir à M. Pierre SIMONE, Mme Sylvie SECOND qui donne pouvoir à Mme Marie-Claire GARIN, Mme Chrystelle MALIGEAY qui donne pouvoir à M. Bernard GAGNIERE, M. Christophe FERRIER qui donne pouvoir à M. Jimmy GOUGAUD, M. Jean-Christophe VOUTE,

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Isabelle MARJOLLET

N° 2025-11-24-05

OBJET : Convention de reversement partiel des produits de la taxe d'aménagement perçus dans l'emprise des zones d'activité économiques

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts, et notamment ses articles 1635 quater A et suivants,

Vu le Pacte Fiscal et Financier établi entre la communauté de communes Forez-Est et ses communes membres, approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 8 novembre 2023,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du n° 2024.019.07.02 en date du 7 février 2024, approuvant, dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte Fiscal et Financier, le principe du partage partiel du produit de la taxe d'aménagement perçu par les communes pour les constructions et aménagements réalisés dans les zones d'activité économique,

Vu le projet de convention ci-annexé, régissant les conditions de mise en œuvre de ce partage.

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré
A l'unanimité des membres présents

1° **Approuve** le projet de convention de reversement partiel des produits de la taxe d'aménagement perçus dans l'emprise des zones d'activité économiques.

2° **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention avec la Communauté de Communes de Forez-Est.

3° **Charge** Monsieur le Maire de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait, les jour, mois et an comme ci-dessus indiqués.

Copie certifiée conforme.

Ont signé au registre les membres présents.

Le Secrétaire de séance,
Isabelle MARJOLLET



Le Maire,
Pierre SIMONE





Convention de reversement partiel des produits de la taxe d'aménagement perçus dans l'emprise des zones d'activité économiques

Entre :

La communauté de communes Forez-Est, représentée par son Président M. Pierre VERICEL, autorisé aux présentes par une délibération du conseil communautaire n° 2024.019.07.02 en date du 7 février 2024, ci-après désignée comme « la CC Forez-Est », d'une part,

Et

La commune de Saint-Barthélemy-Lestra, représentée par son maire M. Pierre SIMONE, autorisé aux présentes par une délibération du conseil municipal en date du 24 novembre 2025, ci-après désignée comme « la commune », d'autre part

Article 1 - Objet :

La présente convention a pour objet d'établir les modalités de reversement à la CC Forez-Est, par les communes, d'une partie de la taxe d'aménagement perçue par elles en application de l'article 1635 quater A et suivants du Code général des impôts au titre des constructions et aménagements réalisés dans les zones d'activités économiques situées sur leur territoire.

La présente convention est établie dans le prolongement de l'adoption par la communauté de communes Forez-Est et ses communes membres de leur nouveau pacte fiscal et financier (délibération du 8 novembre 2023).

Article 2 - Application dans l'espace :

Les reversements de fiscalité institués par la présente convention s'appliqueront aux recettes de taxe d'aménagement perçues par la commune pour toute création ou modification de surface taxable, au sens de l'article 1635 quater A et suivants du Code général des impôts, intervenant :

- Dans l'emprise d'une zone d'activité économique existante, située sur le territoire de la commune, la liste des zones concernées figurant en annexe à la présente convention.
- Dans l'emprise de toute nouvelle zone économique susceptible d'être créée par la communauté de communes Forez-Est sur le territoire de la commune postérieurement à la conclusion de la présente convention.

Article 3 - Application dans le temps :

Les reversements de fiscalité institués par la présente convention s'appliqueront aux recettes de taxe d'aménagement perçues par la commune en conséquence de la délivrance d'autorisations d'urbanisme (permis de construire, d'aménager, déclaration préalable) pour lesquelles la demande d'autorisation aura été déposée postérieurement au 1^{er} janvier 2024.

Article 4 – Taxe d'aménagement en vigueur :

La commune adresse à la CC Forez-Est, à la signature de la présente convention et pour lui être annexées, ses dernières délibérations en vigueur relative à l'assiette et/ou au taux de la taxe d'aménagement applicables sur son territoire.

La commune adresse à la CC Forez-Est, avant le 1^{er} septembre de chaque année, toute délibération éventuellement approuvée par son conseil municipal durant l'exercice en cours portant modification de l'assiette et/ou du taux de la taxe d'aménagement sur son territoire.

Article 5 - Proportion de reversement de la taxe d'aménagement :

La commune reverse annuellement à la CC Forez-Est, en application de la présente convention, 70 % des recettes issues de la taxe d'aménagement perçue au titre des autorisations d'urbanisme visées par la présente convention.

Article 6 - Echange d'informations :

- La CC Forez-Est établit et tient à jour, pour l'ensemble des communes membres, la liste des autorisations d'urbanisme instruites par ses soins remplissant les conditions posées par les articles 2 et 3 ci-dessus.
Elle avise les communes concernées, à l'issue de l'instruction d'une de ces demandes d'autorisation, de l'application potentielle de la présente convention de partage de la taxe d'aménagement.
Cet avis mentionne le numéro de l'autorisation d'urbanisme concernée par l'application de la présente convention, les références cadastrales du projet et l'identification du pétitionnaire.
- La commune transmet pour sa part à la CC Forez-Est toute information entrant en sa possession concernant le montant de la taxe d'aménagement due au titre des travaux concernés, le démarrage ou l'achèvement de ces travaux ou l'abandon du projet.
- La commune informe la CC Forez-Est de toute recette perçue, en cours d'année, au titre d'une autorisation d'urbanisme concernée par l'application de la présente convention. Elle joint à cette information copie du tableau justificatif fourni par le Trésor Public mentionnant, pour l'autorisation concernée, le montant du ou des versements de taxe d'aménagement perçu(s) par la commune.
- La commune transmet le cas échéant, sur demande expresse de la CC Forez-Est, copie de son compte financier unique et de l'ensemble des tableaux justificatifs de versement de la taxe d'aménagement fournis par le Trésor Public pour l'exercice écoulé.

Article 7 – Modalités de reversement :

La CC Forez-Est transmet à la commune le 31 janvier de l'année n au plus tard, aux fins de prise en compte dans ses prévisions budgétaires, un état des sommes à reverser en application de la présente au titre de l'exercice n-1.

La CC Forez-Est émet à l'endroit de la commune, à compter du 1^{er} juillet de l'année n, un titre de recette correspondant à la part de taxe d'aménagement devant lui être reversée au titre de l'année n-1.

La dépense s'imputera, dans les comptes de la commune, à l'article 10226.

Article 8 – Impayés :

Dans l'hypothèse d'une admission en non-valeur ou d'une annulation de créance relative à une taxe d'aménagement ayant donné lieu à reversement à la CC Forez-Est en application de la présente convention, cette dernière procède sur demande de la commune à la restitution des sommes versées.

Cette demande, formulée par écrit, sera accompagnée d'une copie de la demande d'admission en non-valeur ou d'annulation de créance transmise par le Trésor Public, et d'une copie de la délibération de la commune approuvant cette admission en non-valeur ou prenant acte de l'annulation de créance.

Article 9 – Durée et clause de revoyure :

La présente convention est conclue sans limitation de durée.

Les parties conviennent toutefois de revoir les termes de la présente convention par voie d'avenant en cas de modification de la réglementation relative à l'assiette, au calcul ou aux modalités de perception de la taxe d'aménagement susceptible d'affecter de manière significative l'économie ou la mise en œuvre de la présente convention.

Article 10 – Litiges :

Pour la résolution des éventuels litiges naissant de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif de Lyon.

**Pour la commune de
Saint-Barthélemy-Lestra,
Le Maire**

**Pour la communauté de communes
Forez-Est,
Le Président**

Pierre SIMONE

Pierre VERICEL

Annexe :

- Liste des zones d'activité concernées par commune
- Délibération de la commune fixant le taux de la taxe d'aménagement sur son territoire